

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE SAINT-EMILE

PROJET DE REGLEMENT 277-87

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME NUMERO 186 AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT DE PIQUETAGE ET D'IMPLANTATION LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.

1e- ATTENDU QUE la Municipalité possède un règlement d'urbanisme régissant l'émission des permis de construction sur le territoire;

2e- ATTENDU QUE la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

3e- ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 31 août 1987 aux fins du présent règlement;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Leblanc, secondé par monsieur le conseiller Michel Abel et il est résolu que le Conseil Municipal de Saint-Emile DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1:

L'alinéa a) de l'article 6.2 du règlement 186 portant sur les documents requis à la demande de permis de construction est amendé par le suivant:

a) Un certificat de piquetage et d'implantation préparés et signés par un arpenteur-géomètre.

- DEFINITION D'UN CERTIFICAT DE PIQUETAGE:

Lettre signée par un arpenteur-géomètre attestant qu'il a placé ou vérifié les bornes du terrain.

a) (Suite)

- CERTIFICAT D'IMPLANTATION COMPREND:

- 1) Lettre signée par un arpenteur-géomètre confirmant qu'il a implanté la future construction sur le terrain grâce à des piquets indiquant l'endroit à creuser.
- 2) Plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre indiquant la forme et la superficie du(des) lot(s); l'emplacement projeté de la future construction ainsi que l'emplacement prévu du stationnement d'automobile; la ou les ligne(s) de(s) rue(s) ainsi que les marges réglementaires; la localisation et la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situés sur le terrain concerné où à moins de vingt mètres (20 000 mm) de ses lignes; la hauteur, la localisation du pied et du sommet de tout talus de quinze pour cent (15%) et plus de pente moyenne et d'une largeur de plus de dix mètres (10 000 mm) situé sur le terrain concerné; l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près. S'il y a déjà un ou des bâtiment(s) existant(s) sur ce(s) lot(s), la localisation exacte de ces bâtiments devra être démontrée sur le plan d'implantation.

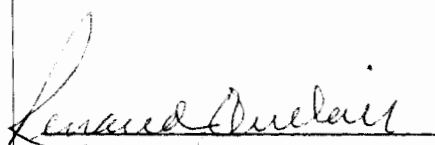
Ces documents devront être récents, soit datés à l'intérieur des six (6) derniers mois de la date de la demande de permis de construction inscrite aux bureaux de la Municipalité.

RF. P

ARTICLE 2:

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

ADOPTÉ A SAINT-EMILE, CE 19 IÈME JOUR DE OCTOBRE 1987



RENAUD AUCLAIR
MAIRE



JEAN SAVARD
SECRETAIRE-TRESORIER
PAR INTERIM

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

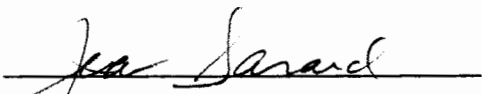
EST, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier par intérim,
de la municipalité;

QUE lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 1987, le
conseil a adopté le règlement numéro 277 amendant le règlement
d'urbanisme numéro 186 afin d'exiger un certificat de piquetage
et d'implantation lors d'une demande de permis de construction.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux
heures de bureau.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

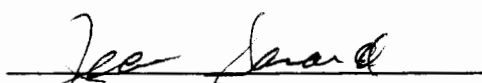
DONNE A ST-EMILE, CE 15IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1987


JEAN SAVARD, SECRETAIRE-TRESORIER
PAR INTERIM

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, secrétaire-trésorier par intérim, certifie sous
mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, en
affichant une copie le 15 septembre 1987 à chacun des endroits
spécifiés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 15IEME JOUR DE
SEPTEMBRE 1987


JEAN SAVARD, SECRETAIRE-TRESORIER
PAR INTERIM